

SOMMAIRE

TITRE I : LA DOMANIALITEp.7

CHAPITRE I : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE II : AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE III : CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 1 : Les voies communales

Article 2 : Les chemins ruraux

Article 3 : Les voies d'intérêt communautaire

CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE V : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

CHAPITRE VI : CLASSEMENT - DECLASSEMENT

Article 4 : Les voies communales

Article 5 : Les chemins ruraux

CHAPITRE VII : OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

CHAPITRE VIII : ACQUISITION DE TERRAIN

CHAPITRE IX : LES DELIMITATIONS

Article 6 : Les voies Communales

Article 7 : Les Chemins Ruraux

CHAPITRE X : MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE XI : ALIENATION DE TERRAINS

TITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....p.12

CHAPITRE I : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

CHAPITRE II : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

CHAPITRE III : LES DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS VC/RD ET VC /VOIES PRIVEES

CHAPITRE IV : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

TITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....p.14

CHAPITRE I : ACCES

ARTICLE. 8 : Aménagement des accès

ARTICLE 9 : Modification des accès

ARTICLE 10 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

CHAPITRE II : ALIGNEMENT

ARTICLE 11 : Alignement individuel

ARTICLE 12 : Réalisation de l'alignement

CHAPITRE III : CLOTURES

ARTICLE 13 : Implantation des clôtures

CHAPITRE IV : ECOULEMENT DES EAUX

- ARTICLE 14 : Ecoulement des eaux pluviales
- ARTICLE 15 : Aqueducs et ponceaux sur fosses
- ARTICLE 16 : Modification des écoulements naturels
- ARTICLE 17 : Ecoulement des eaux insalubres

CHAPITRE V : TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS RIVERAINES

- ARTICLE 18 : Ouvrages sur les constructions riveraines
- ARTICLE 19 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeubles grévés de la servitude de reculement

CHAPITRE VI : SAILLIES ET BAIES

- ARTICLE 20 : Dimension des saillies sur le domaine public
- ARTICLE 21 : Portes et fenêtres
- ARTICLE 22 : Marches et saillies placées au ras du sol

CHAPITRE VII : PLANTATIONS

- ARTICLE 23: Plantations riveraines
- ARTICLE 24 - Hauteur des haies vives
- ARTICLE 25 : Elagage et abattages
- ARTICLE 26 - Servitudes et visibilité
- ARTICLE 27 - Excavations et exhaussements en bordure des routes communales

CHAPITRE VIII : OCCUPATIONS DE CHANTIER

- ARTICLE 28 : Echafaudages et dépôts de matériaux
- ARTICLE 29 : Dépôts de bois
- ARTICLE 30 - Implantation de supports en bordure de la voie publique
- ARTICLE 31 -La publicité en bordure de la voirie communale
- ARTICLE 32 - Les pré-enseignes en bordure de la voirie communale

CHAPITRE IX : OBSTACLES EN BORD DE CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

- ARTICLE 33 : Principes et règles d'implantation

CHAPITRE X : EXCAVATIONS

- ARTICLE 34 : Principes

CHAPITRE XI : ECOULEMENT DES EAUX DES VOIES COMMUNALES

- ARTICLE 35 : Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés privées

CHAPITRE XII : POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

- ARTICLE 36 : Principe

CHAPITRE XIII : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

- ARTICLE 37 : Implantation
- ARTICLE 38 : Conditions de raccordement (voir ANNEXE 2)
- ARTICLE 39 : Conditions d'exploitation

CHAPITRE XIV : ETANGS

CHAPITRE XV : VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

- ARTICLE 40 : Demande d'autorisation d'installation - composition du dossier
- ARTICLE 41 : Instruction de la demande

CHAPITRE XVI : REDEVANCES

- ARTICLE 42 : Redevances pour occupation du domaine public routier communal

TITRE IV: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....p.28

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

- ARTICLE 43 : Nécessité d'une autorisation préalable
- ARTICLE 44 : Permis de stationnement ou de dépôt
- ARTICLE 45 : Permissions de voirie
- ARTICLE 46 : Présentation de la demande
- ARTICLE 47 : Délivrance et validité des autorisations
- ARTICLE 48 : Entretien et responsabilité des ouvrages
- ARTICLE 49 : Droit des tiers – réglementation

CHAPITRE II : ACCORD D'OCCUPATION

- ARTICLE 50 : Forme de la demande

TITRE V : EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....p.31

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

- ARTICLE 51 : Champ d'application
- ARTICLE 52 : Accord technique préalable
- ARTICLE 53 : Validité de l'accord technique préalable
- ARTICLE 54 : Déclaration d'ouverture de chantier
- ARTICLE 55 : Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant
- ARTICLE 56 : Constat préalable des lieux
- ARTICLE 57 : Implantation des travaux
- ARTICLE 58 : Protection des plantations
- ARTICLE 59 : Circulation et desserte riveraine
- ARTICLE 60 : Signalisation des chantiers
- ARTICLE 61 : Identification de l'intervenant
- ARTICLE 62 : Interruption temporaire des travaux

TITRE VI : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DE LA VOIRIE COMMUNALE.....p.34

- ARTICLE 63 : Information sur les équipements existants
- ARTICLE 64 : Implantation des travaux
- ARTICLE 65 : Profondeur des tranchées
- ARTICLE 66 : Canalisations traversant une chaussée
- ARTICLE 67 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir
- ARTICLE 68 : Fourreaux ou gaines de traversées
- ARTICLE 69 : Découpe de la chaussée
- ARTICLE 70 : Elimination des eaux d'infiltration
- ARTICLE 71 : Réutilisation de déblais
- ARTICLE 72 : Remblaiement des fouilles et tranchées
- ARTICLE 73 : Reconstitution du corps de chaussée
- ARTICLE 74 : Contrôle des travaux - Récolement des ouvrages

TITRE VII : OUVRAGES SURPLOMBANT LA VOIRIE COMMUNALE.....p.39

- ARTICLE 75 : Ponts et ouvrages franchissant la voirie communale
- ARTICLE 76 : Hauteur libre

TITRE VIII : COORDINATION DES TRAVAUX.....p.40

ARTICLE 77 : Conférence de coordination

ARTICLE 78 : Calendrier des travaux

TITRE IX : EXECUTION DES TRAVAUX SUR CHEMINS RURAUX.....p.41

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 79 : Constat préalable des lieux

ARTICLE 80 : Implantation des travaux

ARTICLE 81 : Protection des plantations

ARTICLE 82 : Circulation et desserte riveraine

ARTICLE 83 : Signalisation des chantiers

ARTICLE 84 : Interruption temporaire des travaux

CHAPITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DE LA CHAUSSEE

ARTICLE 85 : Conditions d'emprunt de la chaussée

ARTICLE 86 : Ouvrages annexes

ARTICLE 87 : Exécution des tranchées

ARTICLE 88 : Profondeur des réseaux

ARTICLE 89 : Remblaiement des tranchées

ARTICLE 90 : Réfection

ARTICLE 91 : Contrôle des travaux – Récolement

TITRE X : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER.....p.45

ARTICLE 92 : Les instructions et les mesures conservatoires

ARTICLE 93 : La réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies

ARTICLE 94 : Restrictions de circulation – Barrières de dégel

ARTICLE 95 : Restrictions de circulation - Dispositions financières

ARTICLE 96 : Les infractions a la police de la conservation du domaine public routier communal

ARTICLE 97 : Immeubles menaçant ruine

ARTICLE 98 : Réserve du droit des tiers

TITRE XI : LE CONTENTIEUX.....p.48

SOMMAIRE DES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1, p. 50 : Exemples de prescriptions particulières concernant les fouilles sur voirie

ANNEXE 2, p. 53 : Définition limite domaine public : Alignement

ANNEXE 3, p. 54 : Conditions de construction des digues d'étang à proximité des voies communales

ANNEXE 4, p. 56 : Modèle de convention d'entretien des digues d'étang

ANNEXE 5, p. 58 : Conditions de raccordement des pistes de stations-services sur les voies communales

ANNEXE 6, p. 60 : La réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies

Tableau N°1 : Régimes de priorité

Tableau N°2 : Limites d'agglomération

Tableau N°3 : Réglementation de la vitesse

Tableau N°4 : Réglementation du stationnement

Tableau N°5 : Instauration d'un sens prioritaire

Tableau N°6 : Instauration d'une interdiction de dépasser

Tableau N°7 : Instauration d'un sens unique

Tableau N°8 : Interdiction de circuler

Tableau N°9 : Interdiction entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique

Tableau N°10 : Interdiction entraînant déviation

Tableau N°11 : Restriction de circulation sans déviation (alternat)

ANNEXE 7, p. 71 : Demande de permission ou d'autorisation de voirie

ANNEXE 8, p. 75 : Demande d'autorisation de voirie « Dépôt de bois »
Etat des lieux

Déclaration d'achèvement des travaux

ANNEXE 9, p. 77 : Modalités d'instruction des permissions de voirie

PIÈCES JOINTES

1-Fiche pratique règlement de voirie

2-Guide de gestion du DPRC

P R E A M B U L E

Le règlement de voirie communale, pris en application du code de la voirie routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine routier

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics.

Le domaine routier communal est constitué des voies communales appartenant au domaine public de la commune et des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, ouverts à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent de la façon suivante :

- Voies communales (domaine public) : TITRE II à VIII
- Chemins ruraux (domaine privé) : TITRE IX
- Voies communales d'intérêt communautaire : TITRE II à VIII

TITRE I : LA DOMANIALITE

CHAPITRE I – CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

L'article L 111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier communal comme « l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre ».

Le domaine public comprend les chaussées et leurs dépendances : talus, accotements, fossé, terrains contigus à la voie publique (aménagée et non clos par les riverains), arcades ou galeries riveraines affectées à la circulation publique, trottoirs, murs de soutènement, arbres, places et parcs de stationnement, égouts, ponts et ouvrages d'art, équipement routiers (panneaux de signalisation, éclairage, glissières.....), pistes cyclables.....

CHAPITRE II – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le domaine routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

CHAPITRE III – CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE 1 : Les voies communales

Elles font partie du domaine public communal, et ont vocation à assurer la circulation générale et de fait à desservir le territoire communal, c'est à dire les principaux lieux de vie, d'activité économique et touristique, et de relier des routes départementales entre elles.

Destinées à répondre à un objectif de desserte pour la circulation générale, elles sont intégrées au domaine public routier (article L 141-1 du Code de la Voirie Routière) et susceptibles de se voir conférer le statut de route express (article L 151-1 et suivants) caractéristiques techniques minimales, voir article R 141-2.

Elles sont imprescriptibles, inaliénables, indisponibles et insusceptibles d'action en revendication, sauf déclassement préalable. Au départ (ordonnance de 1959), ces voies ont intégré les voies urbaines (voies situées en agglomération/ouvertes à la circulation publique), les chemins vicinaux entretenus, les chemins ruraux reconnus et incorporés par le Conseil Municipal.

Une limite est donnée par la procédure d'alignement.

Les dépenses d'entretien sont obligatoires.

Elles sont répertoriées dans le tableau de classement communal régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 2 : Les chemins ruraux

Ils sont affectés à l'usage du public, mais non classés dans les voies communales.

Intégrés au domaine privé de la commune, ils peuvent être aliénés (procédure unique : L 161-10 du Code Rural).

La limite est fixée par plan parcellaire approuvé par le conseil municipal ou par bornage (R 161-12 du Code Rural).

Il n'y a pas d'obligation d'entretien (mais la responsabilité de de la commune peut être engagée si des travaux y ont déjà été effectués).

Les travaux sur chemins ruraux peuvent être financés par souscriptions ou taxe spéciale.

La prescription acquisitive trentenaire s'y applique.

ARTICLE 3 : Les voies d'intérêt communautaire

Elles sont les voies communales, les chemins ruraux représentant un intérêt communautaire, **dont la gestion a été transférée à une structure intercommunale.**

La commune reste propriétaire de ces voies. Elle garde la compétence pour le classement ou le déclassement, la cession après déclassement.

La police de la conservation est transférée à l'EPCI, sauf la répression des infractions (article L 116-2 du Code de la Voirie Routière).

La police de la circulation reste de la compétence du Maire, *sauf transfert de celle-ci à l'EPCI*

CHAPITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée **que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise, sauf pour les occupants de droits tel que ERDF/GRDF (articles L.113-3 et L.113-5 du CVR repris dans l'article L.433-3 du Code de l'Energie), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation **doit faire l'objet d'un accord du Maire ou du Président de l'EPCI pour les voies transférées**, sur les conditions techniques de sa réalisation,

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

Elle est déposée en Mairie **au moins 1 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.**

CHAPITRE V - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Les occupations du domaine routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

CHAPITRE VI – CLASSEMENT-DECLASSEMENT

ARTICLE 4 : Les voies communales

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. La procédure de classement et le déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique préalable, sauf s'il est porté

atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, article L 141-3 modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II. Dans les autres cas l'enquête publique est fixée par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, à l'article 6-1 du code rural, et à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

En cas de déclassement du Domaine Public Routier (DPR), et de manière générale, en cas de changement de nature juridique du DPR, les occupants dudit domaine sont informés sans délai par l'autorité compétente, dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages.

ARTICLE 5 : Les chemins ruraux

Le classement des chemins ruraux en voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique, fixée par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière.

CHAPITRE VII - OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

L'ouverture et le redressement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcées par le conseil Municipal après enquête publique selon les formes de l'enquête pour classement et déclassement.

Pour les voies d'intérêt communautaire c'est l'EPCI qui en a la compétence.

CHAPITRE VIII - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil Municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IX - LES DELIMITATIONS

ARTICLE 6 : L'alignement

Pour les voies communales:

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du **domaine public routier** au droit des propriétés riveraines (Art.L112-1, Art.L112-2, Art.L112 du code de la voirie routière)

Il est fixé soit par un **plan d'alignement**, soit par un **alignement individuel**. Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

A défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux, il s'agit d'un alignement de fait constatant les limites réelles de la voie telles qu'elles se présentent sur le terrain au moment de l'arrêté.

L'alignement est délivré par le Maire sous forme d'un arrêté écrit.

ARTICLE 7 : Le bornage

Pour les chemins ruraux:

Il est fixé **par un plan parcellaire approuvé par le Conseil Municipal** suite à des travaux d'ouverture ou de modification d'emprise.

A défaut de plan, de bornes, ou de procédures particulières mises en œuvre pour fixer l'emprise du chemin, dont les limites de fait apparaissent néanmoins nettement sur le terrain sans pouvoir être contestées (haies, mur, fossé bâtiments divers....) , le Maire peut délivrer un certificat de bornage au vu de ces limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou telles qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun.

S'il n'existe pas de titre , de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes du chemin rural au droit des propriétés riveraines et si une contestation s'élève à ce sujet, il faut procéder , à l'initiative de la partie la plus diligente , à une délimitation à l'amiable conforme aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Cela revient à effectuer un bornage comme pour n'importe quelle propriété privée et à mettre en œuvre la procédure de bornage.

Le **géomètre expert** choisi d'un commun accord posera des bornes et dressera un procès-verbal de bornage constituant, après accord entre les parties, un titre définitif et irrévocable. Sauf convention contraire, le bornage s'effectue à frais communs (R 161-12 et R 161-13 du Code Rural).

Pour les voies d'intérêt communautaire: c'est l'EPCI qui est compétent, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

CHAPITRE X - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modalités de l'enquête publique sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Rurale

Compositions du dossier :

- Délibération de mise à l'enquête
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan des lieux

Lorsque le projet de mise à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- un document d'arpentage
- la liste des propriétaires riverains

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (article R 141-4 CVR)

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

CHAPITRE XI - Aliénations de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, y compris les voies communales d'intérêt communautaire, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Les chemins ruraux n'étant plus affectés à l'usage du public peuvent être aliénés. La vente peut être décidée par le Conseil Municipal après enquête. (Article L 161 -10 du Code Rural).

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

CHAPITRE I - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Les voies communales sont aménagées et entretenues par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité

La commune assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances
- des ouvrages d'art
- des équipements de sécurité
- de la signalisation réglementaire
- des trottoirs, mobilier urbain et plantations
- des réseaux d'assainissement eaux pluviales
- de la signalisation horizontale
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Les chemins ruraux ne sont pas soumis à l'obligation d'entretien, sauf si postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, la Commune a effectué des travaux destinés à assurer ou améliorer la viabilité et ainsi accepté de fait d'en assurer l'entretien.

Les voies d'intérêt communautaire sont aménagées et entretenues par l'EPCI compétent dans les mêmes conditions que pour les voies communales.

CHAPITRE II - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

La voirie communale est normalement ouverte à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

CHAPITRE III – LES DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS VC/RD ET VC/VOIES PRIVEES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale/chemin rural doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Commune.

Le Département ou le Gestionnaire de la voie privée ou d'intérêt communautaire communiquent leur projet à la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis. Au-delà de ce délai, l'accord de la Commune est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la Maîtrise d'ouvrage de la Commune, celle-ci communique un projet au Département ou au Gestionnaire de la voie privée ou d'intérêt communautaire, qui disposent de deux mois pour faire connaître leur avis. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

CHAPITRE IV - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés (Art 640 du Code Civil), à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tous temps ce libre écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE I : ACCES

ARTICLE 8 : Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté.

Sa réalisation doit toutefois répondre à certaines prescriptions techniques, qui pourront être précisées et complétées **lors de la permission de voirie** :

- les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux
- les caractéristiques techniques de l'accès doivent être suffisantes pour supporter la nature et l'importance du trafic
- la rampe de l'accès ne devra débuter qu'à compter de l'alignement
- la bordure de trottoir, s'il en existe une, est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver une vue de bordure de 0,02 m de hauteur au maximum avec un bord arrondi, ou entre 0,02 et 0,04 m maximum avec un chanfrein 1/3.
- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1m de longueur de chaque côté

CAS PARTICULIERS :

Propriété située en contrebas de la voie :

Lors de la création d'accès avec portails, les seuils de portails seront réalisés 0.10 ml au-dessus du niveau de la voie afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie vers la propriété privée. Dans le cas d'impossibilité technique, tout dispositif de collecte et de canalisation des eaux pluviales sera installé au droit de l'accès et ce aux frais du pétitionnaire.

Propriété située en surplomb de la voie :

Un dispositif de collecte et de canalisation des eaux pluviales sera mis en œuvre aux frais du pétitionnaire afin d'éviter tout ruissellement sur la voie publique.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les accès multiples seront, dans la mesure du possible, regroupés sur des points uniques.

Les règles d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite devront être respectées selon le décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006- arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes âgées.

ARTICLE 9 : Modification des accès

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

ARTICLE 10 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion, peuvent être portées au permis de construire.

La commune peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

CHAPITRE II : ALIGNEMENT

ARTICLE 11 : Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. (Annexe 2)

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. Pour les chemins ruraux à défaut de plan et de bornes, la délimitation est faite par la procédure de bornage.

ARTICLE 12 : Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir leurs bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier communal. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

CHAPITRE III : CLOTURES

ARTICLE 13 : Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite et les fils installés côté propriété privée.

CHAPITRE IV : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET EAUX INSALUBRES

ARTICLE 14 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 15 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des routes communales, précise le mode de construction, les dimensions et la forme à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie, conformément aux dispositions des articles 40 et suivants du présent règlement.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 : Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier les écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : le drainage de surface ou souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement (empruntant des ouvrages existants du domaine public communal).

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus

- d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux ;
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

ARTICLE 17 : Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

A ce titre, le règlement sanitaire départemental sera rappelé lors de toute demande d'autorisation (chapitre II : Usage des locaux d'habitation – Section 2 Art 29-1 : évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et Art 29-2 : déversements délictueux)

CHAPITRE V : TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS RIVERAINES

ARTICLE 18 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujéti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, et notamment les travaux suivants :

- les reprises en sous-oeuvre, la pose de tirants, d'ancres et d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,

- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public communal.

ARTICLE 19 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voie communale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie communale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

CHAPITRE VI : SAILLIES et BAIES

ARTICLE 20 : Dimension des saillies sur le domaine public

Les saillies sont autorisées dans les limites exposées ci-après et uniquement sur les sections de voies communales ayant plus de 5 m d'emprise.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois pas excéder celle résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 1 - *soubassements* : 0,05 m
- 2 - *colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement* : 0,10 m
- 3 - *tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les*

hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m

4 - socles de devantures de boutiques : 0,20 m

5 - petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m

6 - grands balcons et saillies de toitures, lanternes, drapeaux, enseignes lumineuses ou non
 Les saillies ne pourront excéder le dixième de la largeur de la voie mesurée entre alignements :

Dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 3 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrêt du trottoir

Dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrêt du trottoir

Dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrêt du trottoir

En l'absence de trottoir ces ouvrages ne pourront être placés à moins de 4,30 m du sol.

Les dispositifs doivent être supprimés lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 - auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

8 - bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9 - corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m

Entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m

□ A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10 - *panneaux muraux publicitaires* : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

ARTICLE 21 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 22 : Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrée de caves et tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie communale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie par la commune, ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE VII : PLANTATIONS

ARTICLE 23: Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, à moins de 5 m de la ligne pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des plans de zonage.

ARTICLE 24 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents, nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est dictée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais ne pourront être renouvelées qu'à la condition d'observer ces distances

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier communal, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 25 : Elagage et abattages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier communal doivent être coupés à l'aplomb de la limite de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine routier communal ne fasse aucune saillie sur celui-ci

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine routier communal ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 26 : Servitudes et visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L. 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.
- le droit pour la collectivité, d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 27 : Excavations et exhaussements en bordure des routes communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, étangs), ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Maire sur proposition des services communaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôture propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE VIII : OCCUPATIONS DE CHANTIER

ARTICLE 28 : Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et le libre accès aux propriétés riveraines et seront signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la libre circulation et à la protection des piétons.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Ces dépôts sont strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle ou équipement spécifique.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 29 : Dépôts de bois

L'installation temporaire de dépôts de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine routier communal à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité routière (visibilité, etc...), et le maintien en bon état du domaine routier communal.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par la Commune, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 30 : Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire (sauf pour ERDF Occupant de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 31 : La publicité en bordure de la voirie communale

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou image étant assimilées à des publicités

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite à l'intérieur, en bordure et dans le champ de visibilité du domaine public routier communal.

En agglomération l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 article 4 du présent règlement.

Cas particulier : VILLE DE TULLE : référence au règlement d'affichage publicitaire spécifique

ARTICLE 32 : Les pré-enseignes en bordure de la voirie communale

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'implantation de supports de pré enseignes est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal, sauf exceptions prévues au présent article.

En dehors des agglomérations, les supports de pré enseignes placés en domaine privé en bordure du domaine public communal doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres au bord de la chaussée et, en tout état de cause, ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire. Cette distance minimale est portée à 20 mètres en cas de route ayant le statut de route express. Aucune pré enseigne n'est autorisée à moins de 200 mètres d'un carrefour.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Il ne peut y avoir plus de deux pré enseignes par établissement, tous sens de circulation confondus, et celles-ci ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité.

L'implantation aux carrefours, par les communes concernées, de mobilier de micro-signalisation aménagé pour recevoir des pré-enseignes normalisées sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 article 4 du présent règlement.

CHAPITRE IX : OBSTACLES EN BORD DE CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 33 : Principes et règles d'implantation

L'autorisation d'implantation d'obstacle sur le domaine public prescrira une distance minimale entre le bord de la chaussée et l'implantation d'ouvrages non enterrés sur les dépendances de la voie.

Cette distance est variable selon :

- la possibilité éventuelle de protéger ces ouvrages par un dispositif adapté (glissière de sécurité, etc...),
- la configuration de la voie (en déblai ou en remblai).

L'objectif est de maintenir en bord de chaussée, une **zone de récupération** (accotement et berme lorsqu'elle existe), la plus large possible, et **dénuée de tout obstacle**.

Par obstacle, on entend :

- Les plantations d'alignement (arbres),
- Les supports ERDF et des opérateurs de télécommunications, et les équipements liés: armoires, transformateurs, passerelles ou escaliers d'accès aux postes, etc...
- Les têtes de buses en fond de fossé.

CHAPITRE X : EXCAVATIONS

ARTICLE 34 : Principes

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

CHAPITRE XI : ECOULEMENT DES EAUX DES VOIES COMMUNALES

ARTICLE 35 : Ecoulement des eaux pluviales issues des propriétés privées

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public routier communal, elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

CHAPITRE XII :POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

ARTICLE 36 : Principe

Hors-agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Néanmoins, des autorisations pourront être délivrées pour la vente de produits du terroir.

Dans ce cas, l'installation de stands de vente sur le domaine public routier communal fera l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

De même, les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur des terrains privés, hors agglomération devront faire l'objet d'une permission de voirie.

CHAPITRE XIII : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

ARTICLE 37 : Implantation

L'installation des équipements de la station devra être entièrement située dans le domaine privé.

L'installation des distributeurs de carburants et des pistes pour y donner accès, est soumise à autorisation et ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Ces implantations seront interdites, sur toutes les sections de voie où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

Le débouché des pistes de sortie sera distant d'au moins 50 mètres de tout carrefour.

ARTICLE 38 : Conditions de raccordement

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types annexés au présent règlement

ARTICLE 39 : Conditions d'exploitation

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier communal. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

CHAPITRE XIV : ETANGS

Il est interdit d'utiliser le remblai d'une voie communale comme digue d'étang, et d'autre part, de construire, en vue de la création d'un étang, une digue dont la limite d'emprise du côté aval sur le terrain naturel se trouverait en un point quelconque, par rapport à la limite amont du domaine public, à une distance moindre que la différence d'altitude entre cette limite et le niveau légal de la retenue prévu dans l'autorisation donnée au titre de la police des eaux, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres en aucun cas.

Les dispositions du règlement de voirie sont applicables aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants.

Les propriétaires d'étangs dont, à la date d'approbation du présent règlement, la levée supporte une voie communale ou empiète sur son assiette, sont autorisés à maintenir leur étang en eau sous la réserve suivante :

les dits riverains sont tenus d'entretenir ou de réparer à leurs frais :

- les ouvrages de vidange et d'évacuation de trop plein et de crue situés du côté amont jusqu'au parement de la digue,

- les revêtements d'imperméabilisation et de protection de ce parement depuis la crête du talus de remblai jusqu'au niveau des fondations.

CHAPITRE XV : VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE 40 : Demande d'autorisation d'installation - Composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/1.000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celle où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa Largeurs la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° Un profil en travers type à l'échelle 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et la maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

ARTICLE 41 : Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire, il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

CHAPITRE XVI : REDEVANCES

ARTICLE 42 : Redevances pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé annuellement par la commune.

Cas particulier :

Le régime de redevances applicable aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique est fixé par l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953, repris sous l'article L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les montants des redevances qui peuvent être demandés pour l'occupation du Domaine Public Routier sont fixés par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, codifié sous les articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances sont perçues par la commune

TITRE IV : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 43 : Nécessité d'une autorisation préalable

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public communal est soumise à une autorisation.

Cette occupation du domaine routier fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, sauf pour les occupants de droits tel que ERDF/GRDF (articles L.113-3 et L.113-5 du CVR repris dans l'article L.433-3 du Code de l'Energie), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

ARTICLE 44 : Permis de stationnement ou de dépôt

Les permis de stationnement ou de dépôt situés en agglomération sont délivrés par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de la commune.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d'utilisation sont semblables à celle relatives aux permissions de voirie.

ARTICLE 45 : Permissions de voirie

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire ou par le Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire

Pour les occupants de droit du domaine routier, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

ARTICLE 46 : Présentation de la demande

La demande est présentée par écrit auprès du Maire.

Elle précise :

- l'identité du demandeur, ou de son mandataire
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts
- la nature précise de l'occupation du domaine public
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

ARTICLE 47 : Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont données par le Maire ou le Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire, sous forme d'arrêtés adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public communal de la date du début des travaux dans les conditions fixées à l'article 54.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du Maire ou du Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire.

ARTICLE 48 : Entretien et responsabilité des ouvrages

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la circulation routière.

ARTICLE 49 : Droit des tiers – réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

CHAPITRE II : ACCORD D'OCCUPATION

ARTICLE 50 : Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 52, sauf pour les ouvrages de distribution publique d'énergie électrique, pour lesquels s'applique le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 pris en application de l'article L.323-11 du Code de l'Energie.

Elle est déposée en Mairie **au moins 1 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.**

Les travaux urgents peuvent être accomplis sans délai sous réserves d'en informer sous 24H les services techniques de la commune ainsi que le gestionnaire de la voirie.

TITRE V : EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

ARTICLE 51 : Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

ARTICLE 52 : Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.

La demande d'accord technique préalable devra être adressée au service gestionnaire de la voie accompagnée du dossier suivant:

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont ...)
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les plans des ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les conditions de circulation
- les coupes des tranchées le cas échéant.

Dans le cas où une permission de voirie est nécessaire, celle-ci vaut accord technique préalable.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique préalable.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voie et le Maire devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voie, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

ARTICLE 53 : Validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est valable 1 an, passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 54 : Déclaration d'ouverture de chantier

Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Maire ou au Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours ou réduisant la capacité de la route, et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

ARTICLE 55 : Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 56 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 57 : Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du chemin rural.

ARTICLE 58 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 mètre du tronc de l'arbre, sauf impossibilité constatée. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 59 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 60 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 61 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

ARTICLE 62 : Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, afin de permettre le rétablissement de la circulation sur le tronçon de route concerné, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés), et à tout moment à la demande du gestionnaire de la voie en cas de nécessité liée à l'exploitation du réseau routier communal.

TITRE VI : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DE LA VOIRIE COMMUNALE

ARTICLE 63 : Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Nouvelle réglementation suite à la réforme DT/DICT en fonction du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 applicable au 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 64 : Implantation des travaux

A l'exception des occupants de droit du domaine public routier, l'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

ARTICLE 65 : Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 m, sauf contraintes techniques particulières.

Cette distance peut être de 0.65 m minimum sous trottoirs dans le cas de tranchées longitudinales.

ARTICLE 66 : Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 67 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation, sur demande dûment motivée.

ARTICLE 68 : Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux

- eau potable..... bleu
- assainissement..... marron
- télécommunications..... vert
- électricité..... rouge
- gaz..... jaune
- Réseau de chaleur violet

ARTICLE 69 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le sciage reste la technique privilégiée dans la mesure du possible

ARTICLE 70 : Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 1 00 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 71 : Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sous chaussées, et sous accotements à moins d'un mètre du corps de chaussée.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du gestionnaire de la voie.

Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 72 : Remblaiement des fouilles et tranchées

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 (Remblayage des tranchées et réfection des chaussées) et ses compléments ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement sera réalisé selon le cas

- en matériaux issus des déblais (tranchée réalisée à plus de 1 m du bord de chaussée)
- en matériaux du site (si caractéristiques techniques des matériaux compatibles avec les prescriptions techniques des matériaux de remblaiement imposés)
- en grave non traitée (1)
- en grave traitée au ciment
- en béton auto compactant

a) Remblaiement sous chaussée

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

Dans ce cas, la collectivité applique soit la norme NF P98-331, soit les règles locales.

Les matériaux mis en œuvre seront compactés par couches successives. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus ;
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux ;
 - soit en des mesures de densité à la double sonde gamma ;
 - soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera, au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de ce compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

b) Remblaiement sous accotement

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés soit selon **la norme NF P98-331, soit selon les règles locales.**

c) Remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de – 30cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la collectivité sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, sur une longueur de 2m et une profondeur de 1m, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord de la collectivité sur la qualité des matériaux de remblai.

ARTICLE 73 : Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Suite à une tranchée sous chaussée, **la réfection de la dernière couche se fera selon** le revêtement initial de la voie.

De plus, lorsqu'une chaussée atteint un taux de réfection de 60 % en surface, toutes les voies de circulation concernées par les travaux doivent faire l'objet d'une réfection de surface généralisée, identique à l'existant

Matériaux à réutiliser : tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet et d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 ans (parfait achèvement).

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant ou en cas de défaillance de celui-ci par le gestionnaire de la voie, après un délai de deux mois suivant la première mise en demeure et aux frais de l'intervenant.

Ce délai pourra être raccourci en cas d'incidence sur la sécurité des usagers. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ; **lorsque, postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, le gestionnaire de la voie procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée.**

Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voie. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après la réception définitive sauf malfaçon ou vice caché.

ARTICLE 74 : Contrôle des travaux - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement, des canalisations et des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux ou voisinage des dits ouvrages.

TITRE VII : OUVRAGES SURPLOMBANT LA VOIRIE COMMUNALE

ARTICLE 75 : Ponts et ouvrages franchissant la voirie communale

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Toutefois, pour les occupants de droit, les ouvrages dégagant un gabarit **de 6 mètres** en hauteur ne seront pas soumis à autorisation.

ARTICLE 76 : Hauteur libre

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière-, la hauteur libre sous les ouvrages à construire **ne doit pas être inférieure à 4,30 m.**

TITRE VIII: COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 77 : Conférence de coordination

En vertu des dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-4 du code de la voirie routière, le Président de l'EPCI réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE 78 : Calendrier des travaux

Le Président de l'EPCI établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

TITRE IX : EXECUTION DES TRAVAUX SUR CHEMINS RURAUX

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 79 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Les riverains seront informés par la commune des travaux envisagés soit par courrier soit par contact direct.

ARTICLE 80 : Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du chemin rural.

ARTICLE 81 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront protégés de la pénétration de toute substance nocive pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 m du tronc de l'arbre (si la limite du chemin rural le permet). Il est interdit dans tous les cas de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 82 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du chemin rural. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les déviations de la circulation éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 83 : Signalisation des chantiers

La signalisation temporaire devra être conforme aux textes en vigueur.

Le Maire pourra exiger la mise en place d'une signalisation lumineuse exceptionnelle.

Les accords de travaux ont un caractère précaire et révoquant :

- l'exécution des travaux peut être suspendue ou interrompue si le fonctionnement et (ou) la sécurité de la voie l'exige.
- en cas d'urgence, le Maire peut procéder d'office **aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire**, à la signalisation du chantier.
- l'accord de travaux peut être retirée si le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du Maire.

Article 84 : Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés). Les panneaux de signalisation dont la présence ne se justifie plus seront retirés.

CHAPITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DE LA CHAUSSEE

ARTICLE 85 : Conditions d'emprunt de la chaussée

Les interventions sur chaussée doivent rester **exceptionnelles**. A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise, les passages s'effectuent sous accotements ou sous fossés.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

ARTICLE 86 : Ouvrages annexes

Le Maire peut imposer la mise en place de gaines ou fourreaux permettant l'entretien et le remplacement éventuel sans nouvelle ouverture de tranchée.

Les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes seront installés **en dehors de la chaussée**, sauf impossibilité technique dûment constatée.

ARTICLE 87 : Exécution des tranchées

□ A/ Dispositions préalables

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Les concessionnaires et entreprises doivent prendre en conséquence toutes dispositions en matière de planification de leur chantier pour que le remblaiement des tranchées et le compactage de remblais soient assurés quotidiennement.

□ **B/ Ouverture des tranchées - Déblais**

Sous chaussée, les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des bords de fouille : bêche pneumatique pour chaussées ordinaires (enduits superficiels), scie circulaire diamantée ou trancheuse pour chaussées élaborées (enrobés).

Tout emploi du soc devra recevoir l'accord du gestionnaire de voirie.

La réutilisation des déblais est possible après sans accord de la collectivité.

ARTICLE 88 : Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable.

ARTICLE 89 : Remblaiement des tranchées

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du Sétra/LCPC de mai 1994 (Remblayage des tranchées et réfection des chaussées), ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux extraits après accord de la collectivité.

ARTICLE 90 : Réfection

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 91 : Contrôle des travaux – Récolement

Des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la commune, aux frais de l'intervenant.

A la fin des travaux et dans un délai de un mois, l'intervenant remet obligatoirement au service compétent :

- un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.
- les résultats des contrôles de remblayage et compactage.

TITRE X : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER

ARTICLE 92 : Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1° d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies au TITRE II – chapitre II) ;

2° de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 63 à 74 du présent règlement ;

3° de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4° de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;

5° de mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes communales, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc ... plantés sur le domaine public routier;

6° de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7° de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

8° d'apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

9° de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux, liquides ou solides et des ordures quelles que soit leur origine (ménagères, industrielles, agricoles... ;

10° de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 93 : La réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales sont réparties comme suit :

Définition des régimes de priorité aux carrefours :

Lorsqu'il y a implantation de panneaux STOP, de feux tricolores, de panneaux "Cédez le passage", l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route communale, est définie dans le tableau 1 de l'annexe 8 du présent règlement.

Définition des limites d'agglomération :

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes communales, est définie dans le tableau 2 de l'annexe 8 du présent règlement.

Règlement de la vitesse :

La vitesse des véhicules circulant sur routes communales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 3 de l'annexe 8 du présent règlement.

Règlement du stationnement :

Le stationnement des véhicules sur routes communales est réglementé par l'autorité désignée dans le tableau 4 de l'annexe 8 du présent règlement.

Instauration de sens prioritaire :

L'instauration de sens prioritaire sur une route communale est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 5 de l'annexe 8 du présent règlement.

Interdiction de dépasser :

Les "interdictions de dépasser", sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 6 de l'annexe 8 du présent règlement.

Instauration de sens unique :

Les instaurations de "sens unique" sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 7 de l'annexe 8 du présent règlement.

Instauration d'interdictions de circuler :

Les "interdictions de circuler" sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 8 de l'annexe 8 du présent règlement.

Modifications temporaires des conditions de circulation

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route communale sont réglementées par l'autorité désignée dans les tableaux 9, 10, 11 de l'annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 94 : Restrictions de circulation – Barrières de dégel

La mise en place de barrière de dégel sur la voirie communale dans le but de préserver l'intégrité des chaussées, est de la compétence du Maire y compris sur les voies d'intérêt communautaire, relevant de la police de la circulation.

ARTICLE 95 : Restrictions de circulation - Dispositions financières

Toutes les fois qu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de

forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes, par le Tribunal Administratif de LIMOGES, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 96 : Les infractions a la police de la conservation du domaine public routier communal

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier communal, sont poursuivies à la requête du Maire.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 116-3 à

L 116-8 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 97 : Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L. 511-1 à L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 98 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

TITRE XI : LE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit des juridictions civile, administrative mais aussi pénale.

COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative, est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a)Contentieux de la légalité :

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Juridiction Administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat, pour les actes soumis à l'obligation de transmission.

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concerné, les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voirie, etc..., qui pourront faire l'objet de recours dits "pour excès de pouvoir", c'est-à-dire, fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence ;
- le vice de procédure ;
- la violation de la règle de droit ;
- le déroulement de pouvoir.

Le Juge Administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine routier ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b)Contentieux de la responsabilité :

La responsabilité de la collectivité peut être engagée a de multiples occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1° La responsabilité de la collectivité Peut être engagée pour faute :

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2° La responsabilité peut être engagée sans faute :

Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers, qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.

3° La responsabilité de collectivité pour être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers (celui qui n'est pas usager) la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

COMPETENCE DU JUGE CIVIL :

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine routier si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif ;
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine routier.

COMPETENCE DU JUGE PENAL :

Les infractions à la police de la conservation du domaine routier communal sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contravention de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 88) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine routier devant être tranchés par la Juridiction Administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont

- amende,
- paiement des frais du procès-verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager, victime d'un dommage et estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité, dépose plainte devant la juridiction pénale.

ANNEXE 1

EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES SUR VOIE

REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Fouilles sous chaussée :

- Partie inférieure : remblais en graves concassées 0/60 et compactage de qualité Q3
- Couche de base : remblais en graves 0/31.5 concassées sur une épaisseur de 0,20 m et indice de compactage Q2
- Couche de roulement : en enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m avec découpe de la chaussée au préalable en retrait de 0,30 par rapport au bord de la fouille et indice de compactage Q1

REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

F Zone de pose : enrobage en sable + grillage avertisseur

F Partie inférieure du remblai : GNT issu de roche massive indice de compactage Q4

F Revêtement : reconstruction à l'identique

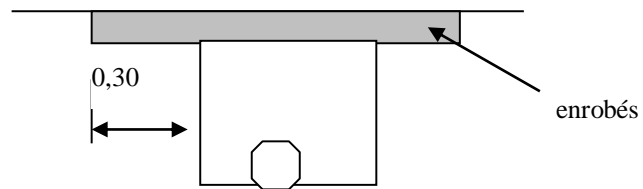
Les travaux de remblayage et notamment le compactage devront faire l'objet de contrôle par un organisme agréé.

Le remblaiement des fouilles sera effectué avec des matériaux concassés 0/31,5 secondaire de carrière et de bonne qualité.

Le revêtement définitif sera identique à celui déjà existant.

REVETEMENT DEFINITIF EN CAS DE FOUILLE SOUS CHAUSSEE

Il sera réalisé en enrobés denses 0/10 ou 0/8 à chaud sur une épaisseur de 0,06 m après re- découpage au-delà des bords effectifs de fouilles conformément au croquis ci-dessous



Sous les chaussées

- Couche de fondation en grave non traitée de type A sur 20 cm d'épaisseur, indice de compactage Q2.
- Couche de base en grave non traitée de type B sur 15 cm d'épaisseur, indice de compactage Q2.

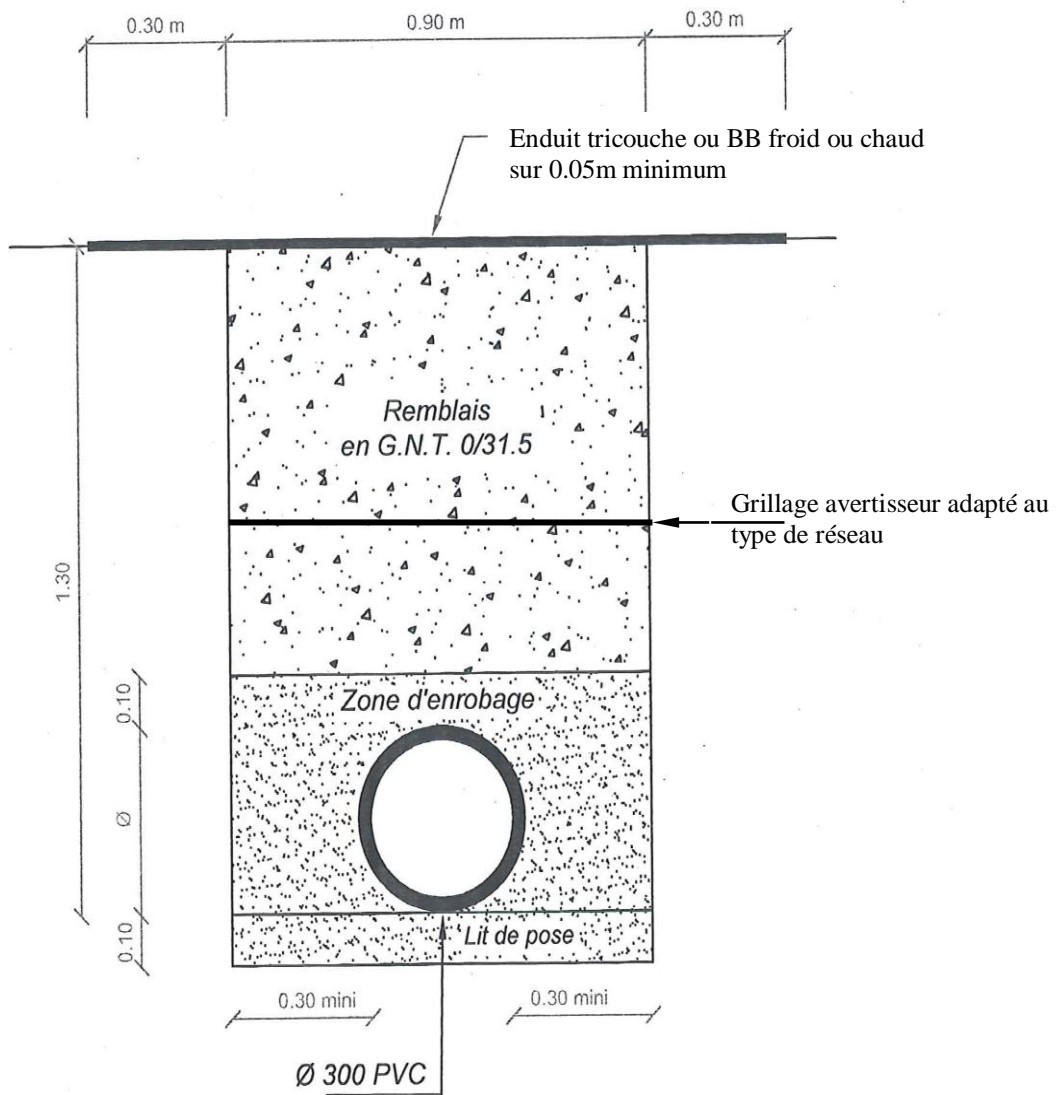
La couche de roulement sera exécutée en béton bitumineux sur une épaisseur de 6 cm, indice de compactage Q2.

Sous les accotements

- Remblayage en grave non traitée de type A ,indice de compactage Q4.
- Corps de l'accotement en grave non traitée de type A, indice de compactage 2, sur une épaisseur identique au corps de chaussée.
- Reconstitution de la surface existante.

- Les travaux d'exécution devront être réalisés dans les conditions suivantes :

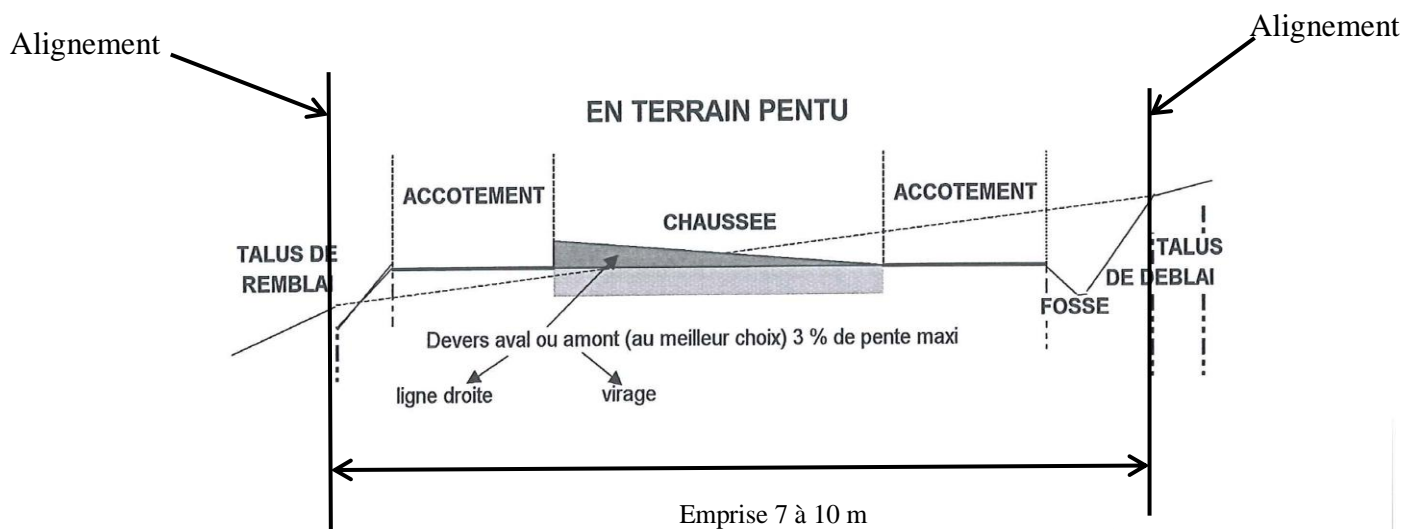
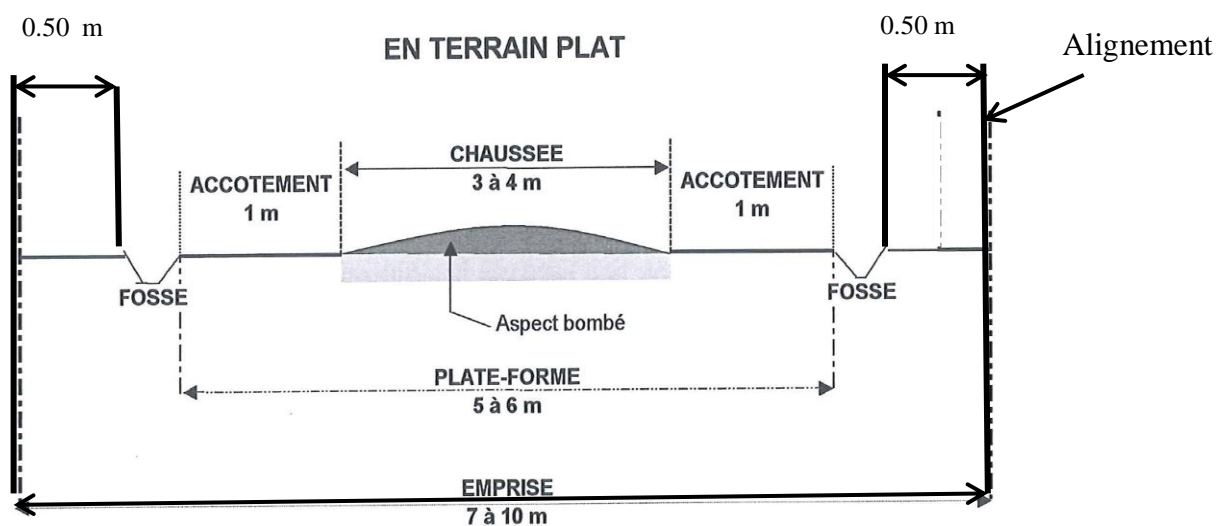
COUPE de tranchée (sous Voirie Communale)



ANNEXE 2

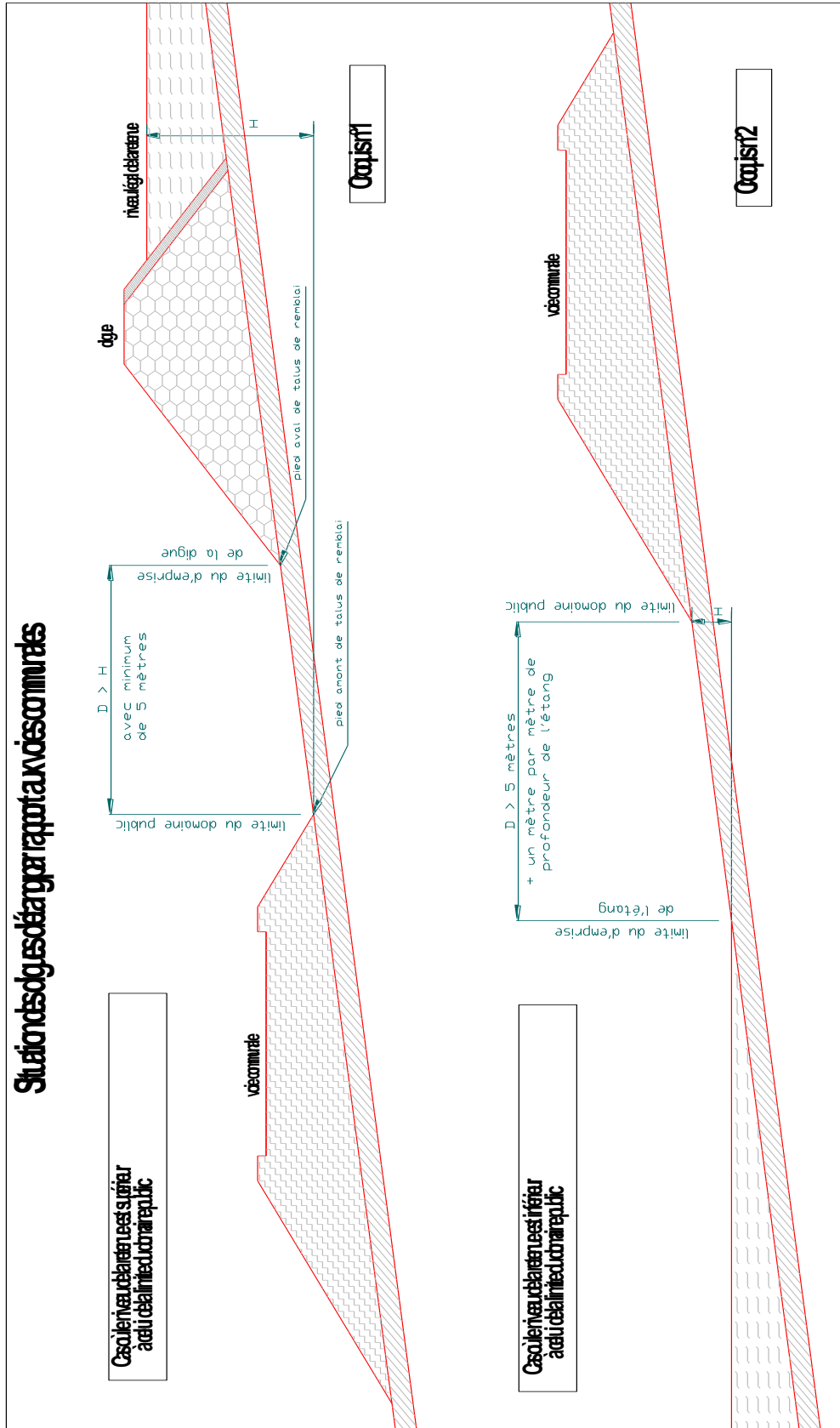
Définition du domaine public - Alignement

PROFIL D'UNE VOIE COMMUNALE

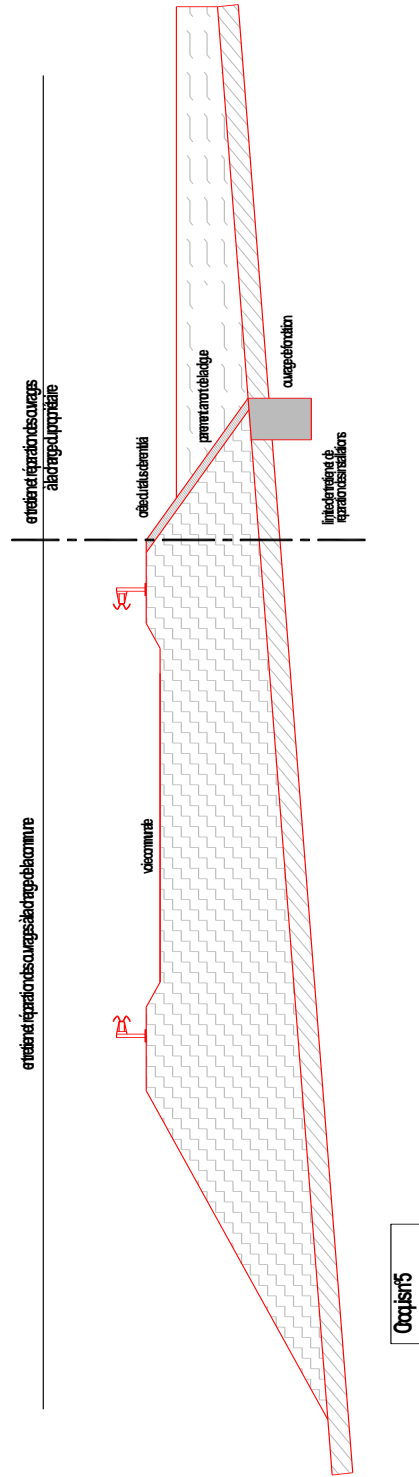


ANNEXE 3

Conditions de construction des digues d'étang à proximité des voies communales



Répartition des charges de traitement de réparations des ouvrages selon l'état de la voirie communale



ANNEXE 4

Modèle de convention d'entretien des digues d'étangs

PROJET DE CONVENTION

Entre :

Monsieur le Maire,
agissant pour le compte de la Commune de _____ en vertu d'une délibération du
conseil municipal du ...

Et :

Monsieur _____, représentant _____, domicilié à ...

●Considérant que des servitudes pour l'écoulement des eaux acquises antérieurement au classement dans le domaine public routier communal peuvent subsister au fait que leur exercice n'est pas incompatible avec la conservation de celui-ci :

Il est conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La digue formant chaussée de l'étang du _____ supportant la voie communale N° _____ de _____ appartient au domaine public communal jusqu'au pied de talus.

ARTICLE 2 : La commune de _____ prend en charge les travaux d'entretien correspondants dans les limites précisées aux articles 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 3 : La canalisation existante de trop plein, demeure propriété de Monsieur _____ qui a en charge son entretien régulier qui doit être compatible avec la conservation du domaine public routier rappelé ci-dessus.

Tout projet de travaux devra à cet effet recevoir l'accord de la commune.

ARTICLE 4 : Le parement amont, consolidant la digue par rapport à la poussée de la retenue d'eau sera entretenu par le propriétaire de l'étang auquel il bénéficie en premier lieu, ainsi que l'ouvrage de vidange.

ARTICLE 5 : La canalisation de vidange demeure propriété de la commune de... qui a en charge son entretien régulier.

ARTICLE 6 : En matière de travaux de grosses réparations de l'ouvrage, seules celles résultant de l'usage routier entraînant un passage répété des véhicules seront prises en charge par la commune à hauteur des coûts nécessaires pour des structures exigées par ce seul usage.

Les grosses réparations éventuellement liées ou causées par des désordres extérieurs à cet usage routier devront être prises en charge par le propriétaire de l'étang.

ARTICLE 7 : Mr ..., propriétaire de l'étang du ..., s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les risques des tiers, notamment la commune de ..., si la conservation du domaine public routier venait à être compromise du fait des ouvrages placés sous leur garde.

ARTICLE 8 : Les parties signataires de la présente convention s'obligent mutuellement à effectuer un état des lieux à chaque vidange de la retenue d'eau, par un organisme indépendant choisi d'un commun accord dont l'intervention sera financée à 50 % par le propriétaire de l'étang du ... et 50% par la commune de

ARTICLE 9 : Une limitation de tonnage à 19 T est instauré sur la VC N° ... au droit de la digue de l'étang du

*Celle-ci devra avoir lieu tous **les quatre (4) ans** à charge pour le propriétaire d'en informer la commune.*

En cas de désaccord, les parties signataires conviennent de recourir à l'arbitrage d'un expert désigné en commun par les compagnies d'assurances de la commune d'une part, du propriétaire de l'étang de l'autre.

Fait en trois originaux, dont un destiné aux formalités d'enregistrement.

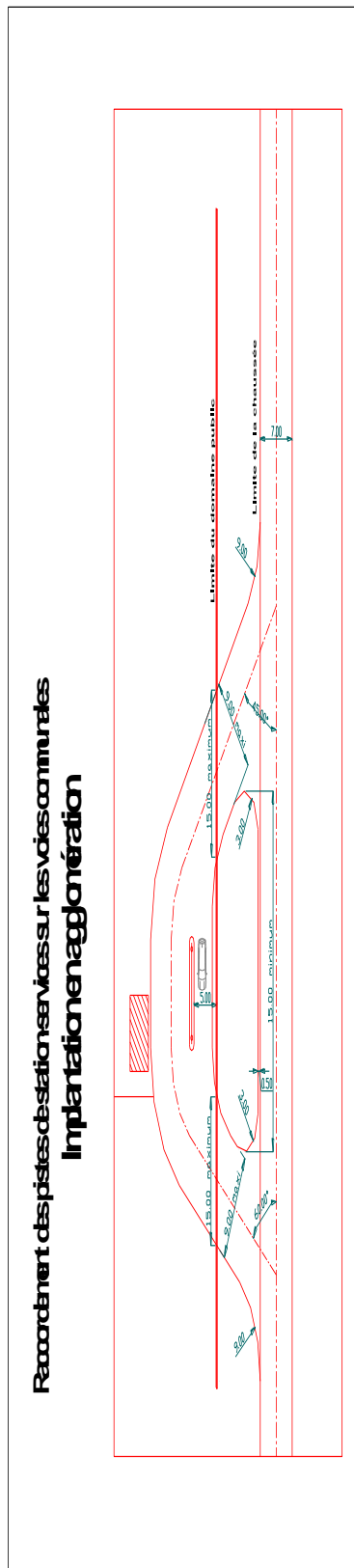
Cne de, le

Mr , le

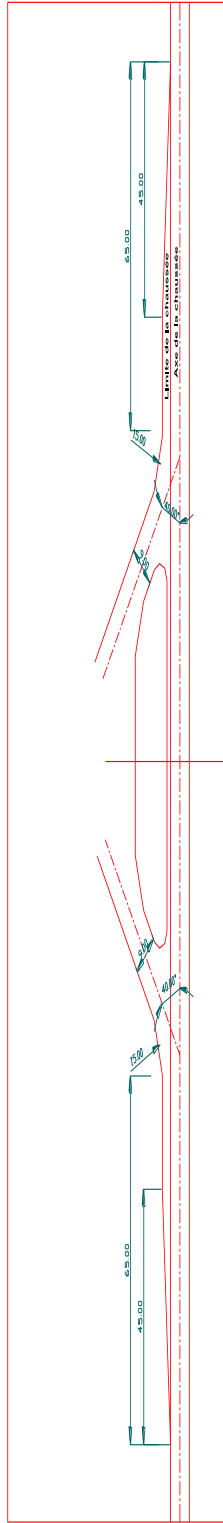
PJ : Arrêté conjoint de circulation

ANNEXE 5

Conditions de raccordement des pistes de stations-services sur les voies communales



**Raccordement des pistes de station services sur les voies communales
Implantation hors agglomération**



ANNEXE 6

La réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies

TABLEAU N°1

REGIMES DE PRIORITE AUX CARREFOURS - STOP - CEDEZ LE PASSAGE - FEUX TRICOLORES							
Route prioritaire \ Route secondaire		Route Grande circulation		Route Départementale		Voie Communale	
		En Agglomération	Hors Agglomération	En Agglomération	Hors Agglomération	En Agglomération	Hors Agglomération
Route GDE Circulation	EN AGGLO	Préfet - Avis Maire ou Président Conseil Général selon domanialité		Préfet - Avis Maire et Président Conseil Général		Préfet (Avis Maire) (Avis Président du Conseil Général si RGC = RD)	
	HORS AGGLO		Préfet - Avis Maire ou Président Conseil Général selon domanialité		Préfet (Avis Maire et Président du Conseil Général)		Préfet(avis Maire) (avis Président Conseil Général si RGC = RD)
Route Départementale	EN AGGLO			Maire (avis Président Conseil Général)		Maire (avis Président Conseil Général)	
	HORS AGGLO				Président Conseil Général		Président Conseil Général Maire
Voie communale - Voie Cnale d'Intérêt Communautaire	EN AGGLO			Maire (avis Président Conseil Général)		Maire (information du Président de la CA)	
	HORS AGGLO				Président Conseil Général Maire		Maire (information du Président de la CA)

ANNEXE 6 : TABLEAU N°2

LIMITES D'AGGLOMERATION

Route Départementale Route Gde Circulation	Maire Avis Préfet Avis Président Conseil Général
Voie communale - Voie Communale d'Intérêt communautaire	Maire Information au Président de la CA

ANNEXE 6 : TABLEAU N°3

REGLEMENTATION DE LA VITESSE

Zone de règlementation Voie et Classement	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Préfet Président Conseil Général Avis Avis	Président Conseil Général Préfet Avis
Route Départementale	Maire Président Conseil Général Avis	Président Conseil Général
Voie communale-Voie Cnale d'Intérêt communautaire	Maire Président Conseil Général Président de la CA Avis Information au	Maire Information au Président de la CA

ANNEXE 6 : TABLEAU N°4

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Zone de règlementation Voie et Classement	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Préfet Président Conseil Général Avis Avis	Président Conseil Général Préfet Avis
Route Départementale	Maire Président Conseil Général Avis	Président Conseil Général
Voie Communale-Voie Cnale d'Intérêt communautaire	Maire Président Conseil Général Président de la CA Avis Information au	Maire Information au Président de la CA

ANNEXE 6 : TABLEAU N°5

INSTAURATION D'UN SENS PRIORITAIRE

Zone de réglementation Voie et Classement	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Avis Préfet Président Conseil Général Avis	Président Conseil Général Avis Préfet
Route Départementale	Maire Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général
Voie Communale - Voie Cnale d'Intérêt Communautaire	Maire Avis Président Conseil Général Information au Président de la CA	Maire Information au Président de la CA

ANNEXE 6 : TABLEAU N°6

INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE DÉPASSER

Zone de règlementation Voie et Classement	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Avis Préfet Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général Avis Préfet
Route Départementale	Maire Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général
Voie Communale - Voie Cnale d'Intérêt Communautaire	Maire Avis Président Conseil Général Information au Président de la CA	Maire Information au Président de la CA

ANNEXE 6 : TABLEAU N°7

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE

Zone de règlementation Voie et Classement	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Avis Préfet Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général Avis Préfet
Route Départementale	Maire Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général
Voie Communale - Voie Cnale d'Intérêt Communautaire	Maire Avis Président Conseil Général Information au Président de la CA	Maire Information au Président de la CA

TABLEAU N°8

INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER

Zone de règlementation Voie et Classement	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Avis Préfet Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général Avis Préfet
Route Départementale	Maire Avis Président Conseil Général	Président Conseil Général
Voie Communale - Voie Cnale d'Intérêt Communautaire	Maire Avis Président Conseil Général Information au Président de la CA	Maire Information au Président de la CA

TABLEAU N°9

**INTERDICTION ENTRAINANT LA MISE EN PLACE
CIRCUIT A SENS UNIQUE
Courses cyclistes et épreuves pédestres
Définition des compétences**

VOIES SUR LESQUELLES SE DEROULENT L'EPREUVE	VOIES UTILISEES PAR LA DEVIATION	COMPETENCES		
		AGGLOMERATION	AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale	Voie Communale - Voie cnale d'Intérêt communautaire	Maire -Avis Président Conseil Général	Conjoint Maire - Président Conseil Général	Conjoint Maire - Président Conseil Général
	Route Départementale	Maire -Avis Président Conseil Général	Conjoint Maire - Président Conseil Général	Président Conseil Général
Voie Communale - Voie cnale d'Intérêt communautaire	Voie Communale - Voie cnale d'Intérêt communautaire	Maire - Information Président de CA	Maire Information Président de CA	Maire Information Président de CA
	Route Départementale	Maire -Avis Président Conseil Général	Conjoint Maire - Président Conseil Général	Conjoint Maire - Président Conseil Général

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, par exemple, 3 communes ou 2 communes et PCG-Compétence Préfet avec avis des gestionnaires. L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet

TABLEAU N°10

INTERDICTION ENTRAINANT DEVIATION
Travaux ou manifestations sur le domaine public
Définition des compétences

VOIE SUR LAQUELLE S'APPLIQUE L'INTERDICTION	VOIES UTILISEES PAR LA DEVIATION	COMPETENCES		
		AGGLOMERATION	AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Route Départementale ou Route Départementale Route Gde Circulation	Voie Communale - Voie communale d'Intérêt communautaire	Maire -Avis Président Conseil Général+*	Conjoint Maire - Président Conseil Général+*	Conjoint Maire - Président Conseil Général+*
	Route Départementale	Maire -Avis Président Conseil Général+*	Conjoint Maire - Président Conseil Général+*	Président Conseil Général+*
Voie Communale - Voie communale d'Intérêt communautaire	Voie Communale - Voie communale d'Intérêt communautaire	Maire - Information Président de CA	Maire - Information Président de CA	Maire - Information Président de CA
	Route Départementale	Maire -Avis Président Conseil Général+*	Conjoint Maire - Président Conseil Général+*	Conjoint Maire - Président Conseil Général+*

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, par exemple, 3 communes ou 2 communes et PGC-Compétence Préfet avec avis des gestionnaires . +*/ avis Préfet (uniquement dans le cas où la voie sur laquelle s'applique l'interdiction, ou la voie utilisée par la déviation est RGC. L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

TABLEAU N°11

RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DEVIATION Réduction à une voie de circulation par alternat Définition des compétences			
Zone de règlementation	EN AGGLOMERATION	EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
Voie et Classement			
Route Départementale classée Route Gde Circulation	Maire Avis Préfet Avis Président Conseil Général	Conjoint Maire- Président Conseil Général	Président Conseil Général Avis Préfet
Route Départementale	Maire Avis Président Conseil Général	Conjoint Maire- Président Conseil Général	Président Conseil Général
Voie Communale - Voie Cnale d'Intérêt Communautaire	Maire Avis Président Conseil Général Information au Président de la CA	Maire Avis Président Conseil Général Information au Président de la CA	Maire Information au Président de la CA

ANNEXE 7

Demande de permission ou d'autorisation de voirie

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	--

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité :
Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) :
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement mètres mètres mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création
Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

DEMANDE

- DE PERMISSION DE VOIRIE
- DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPÔT(*)
- D'ACCORD DE VOIRIE (Distribution d'électricité et gaz uniquement)
- D'ALIGNEMENT
 - ⇒ sans travaux
 - ⇒ avec travaux

DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél :

Demande pour le compte de (*Bénéficiaire de la future autorisation, si différent du demandeur*) :

Adresse

Code postal :

Commune :

Tél :

LOCALISATION – DUREE DE L'OCCUPATION OU DES TRAVAUX

Commune :

Adresse du lieu :

Voie concernée : Route Départementale n°

Voie Communale n°

Chemin Rural n°

En agglomération Hors agglomération

Section cadastrale :

Parcelle n°

Permis de construire (éventuel) :

Date prévue de début des travaux :

Durée des travaux (en jours) :

Coordonnées de l'entrepreneur chargé des travaux :

Durée de l'occupation :

(*) Pour les dépôts de bois utiliser l'imprimé spécifique (code de bonne conduite)

OBJET ET NATURE DE LA DEMANDE

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> OUVRAGES ET CANALISATIONS DES CONCESSIONNAIRES
(eau, électricité, assainissement, ...) | <input type="checkbox"/> CLOTURES |
| <input type="checkbox"/> OUVRAGES ET BRANCHEMENTS PARTICULIERS
(eau, électricité, assainissement, ...) | <input type="checkbox"/> PLANTATION EN BORDURE DES VOIES |
| <input type="checkbox"/> AQUEDUCS ET PONCEAUX | <input type="checkbox"/> ETALAGES, VENTE DE PRODUIT DE TOUTE NATURE, CHAISES ET TABLES DE CAFE |
| <input type="checkbox"/> DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS | <input type="checkbox"/> ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DE VOIE |
| <input type="checkbox"/> ACCES, CREATION OU MODIFICATION | <input type="checkbox"/> TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES A RECULEMENT
(ou frappées d'alignement) |
| <input type="checkbox"/> PASSAGES INFERIEURS OU SUPERIEURS | <input type="checkbox"/> SAILLIES (balcons, enseignes, auvents, marches et saillies au sol ...) |
| <input type="checkbox"/> TROTTOIRS | <input type="checkbox"/> AUTRES |
| <input type="checkbox"/> ECHAFAUDAGES, DEPOT DE MATERIAUX | |

• DESCRIPTION DES TRAVAUX, DE L'INSTALLATION OU DE L'OCCUPATION ENVISAGEE

PIECES A JOINDRE

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Plan de situation | <input type="checkbox"/> Plan figuratif des travaux |
| <input type="checkbox"/> Extrait plan cadastral | <input type="checkbox"/> Notice explicative |

Pour la réalisation de réseaux :

- Plan de repérage des réseaux existants situés à proximité du réseau projeté
- Plan du réseau projeté (profondeur,...) méthodologie d'exécution (tranchée, forage...).

JE SOUSSIGNE AUTEUR DE LA DEMANDE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS QUI Y SONT CONTENUS. JE M'ENGAGE DANS LE CAS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A ACQUITTER (sauf cas d'exonération prévu par la loi) UNE REDEVANCE ANNUELLE AU PROFIT DU DEPARTEMENT OU DE LA COMMUNE, SELON LA NATURE DE LA VOIE CONCERNEE.

DATE

SIGNATURE :

AVIS DU MAIRE : Favorable (réserves éventuelles ci-dessous)
 Défavorable (motivation ci-dessous)

Date:

Signature :

ANNEXE 8

Demande d'autorisation de voirie « Dépôts de bois » Etat des lieux Déclaration d'achèvement des travaux

DEPOTS DE BOIS

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

(à adresser à la mairie de la commune concernée)

- Pour dépôt et chargement de bois sur le domaine public
- Pour chargement de bois sur le domaine public

La présente demande concerne une route : nationale départementale communale

NOM DU PETITIONNAIRE :

Entreprise :

Personne à contacter :

Adresse :

Tél :

Fax :

Nom du propriétaire des bois sur pied :

Nom de l'abatteur/débardeur :

Nom du transporteur (s) :

LOCALISATION DU DEPOT *(joindre un plan de situation)*

Département :

Lieu-dit :

Commune :

Dénomination de la voie :

VOLUME PRESUME DE LA COUPE :

DATE PRESUMEE DU DEBUT DE DEPOT :/...../.....

(au moins 15 jours après réception en mairie)

Option Chantier :

URGENT

DIFFERE

Le pétitionnaire soussigné s'engage à remettre en état les voies utilisées pour la réalisation du chantier

Fait à, le

Signature du demandeur :

AVIS DU MAIRE

Fait à, le

Déclaration d'achèvement de travaux

D.A.T. définitive

Je soussigné, titulaire de l'autorisation de voirie
n° déclare que le chantier a été terminé le

Fait à, le

Signature

D.A.T. partielle

Je soussigné, titulaire de l'autorisation de voirie
n° déclare que mon chantier a été terminé le
et sollicite la modification de l'arrêté initial au profit de
M..... qui en accepte toutes les conditions.

Fait à, le

Le permissionnaire,

Le nouveau pétitionnaire,

ANNEXE 9

Tableau des modalités d'instruction des permissions de voirie

AUTORITÉ SIGNATAIRE TYPE DE DEMANDE	PRÉSIDENT Autorisation de voirie au titre de la police de la conservation du DP	MAIRE Arrêté de police de la circulation ou de stationnement
Tous travaux sur la voie et ses dépendances (tranchées, accès...)	X	
Alignement, pose de clôture, construction en limite de propriété	X	
Dépôt et chargement de bois (ou autres matières) échafaudages.		X
Installations commerciales (étals, terrasses de cafés....)		X
Pose de bannes, d'enseignes, petits balcons etc... tous ouvrages en saillie sur le DP	X	
<u>Pour Mémoire</u> : Limitation de vitesse, régimes de priorité, stationnement réglementé, limitation de tonnage, déviations etc...		X (avis du Président de la C.A.)